



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFET DU CHER**

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

sur une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)  
soumise à enregistrement

Code de l'environnement, Titre I du Livre V parties législative et réglementaire,  
Art. R. 512-46-11 à R. 512-46-15

**Demandeur** : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BOURGES PLUS- 23-31 Boulevard Foch- CS 20321-18023 BOURGES Cedex

**Nature de l'activité envisagée** : régularisation et extension de la déchetterie exploitée au 14 route du paradis sur le territoire de la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE.

Cette installation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2b de la nomenclature des installations classées pour l'environnement :

**Rubrique 2710-2b** : installation de collecte de déchets non dangereux dont la quantité est supérieure ou égale à 300m<sup>3</sup>.

L'arrêté ministériel du 26 mars 2012 fixe les prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubriquen° 2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Durée de la consultation** : 4 semaines, soit du jeudi 7 décembre 2023 à partir de 9h00 jusqu'au jeudi 4 janvier 2024 jusqu'à 17h00.

Le dossier sera déposé auprès de la mairie de Mehun-sur-Yèvre où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre spécialement ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public pourra également, avant la fin de la consultation, adresser toute correspondance, par voie postale au préfet du Cher – direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle – service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – bureau des ICPE – place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 BOURGES cedex ou par voie électronique à l'adresse suivante :  
[pref-cp-dechetterie@cher.gouv.fr](mailto:pref-cp-dechetterie@cher.gouv.fr)

À l'issue de la procédure, le préfet pourra prendre l'une des décisions suivantes :

- un enregistrement, assorti de prescriptions ;
- une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact et enquête publique ;
- un refus.